
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

23 novembre 2023 L'an deux mille vingt trois, le vingt huit novembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 23 novembre 2023

Nombre de Membres 17

Présent à la séance 11
 Etaient présents :
 M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, M. Pierre BEUGNY, Mme Gisèle LIEVIN, M. Régis NAESSENS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

Date d'affichage de la convocation 23 novembre 2023
 Absents excusés :
 Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS (a donné pouvoir à Mme Josette PHILIS)

Absents :
 M. Olivier GACQUERRE, Mme Jacqueline IMBERT, M. Daniel BOYS, M. Jean-Francois ROGER

Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2023_047-MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Conseil d'administration du 28 novembre 2023**DEL 2023_047-MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET
D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, notamment son titre V,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté (NOR RDFS1519795A) du 27 août 2015 (indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 31 mai 2016, du 2 novembre 2016, du 30 décembre 2016, du 4 juillet 2017, du 7 novembre 2017, du 7 décembre 2017, du 26 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 10 décembre 2018, du 17 décembre 2018, du 14 février 2019, du 8 avril 2019, du 23 décembre 2019, du 24 juin 2020, du 4 février 2021 pris pour l'application à différents corps de l'État, des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 29 juin 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2016 portant modification de la délibération du 29 juin 2016 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 4 novembre 2021, relatif à l'intégration de nouveaux cadres d'emplois dans le RIFSEEP mis en place en 2016,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, est composé de deux parties :

- A : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui constitue l'indemnité principale des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- B : Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

De modifier les annexes des délibérations en date du 29 juin 2016 et du 19 décembre 2016 relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Expérience Professionnel, afin de tenir compte de la prise en compte de nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Les plafonds individuels applicables à l'IFSE et au CIA sont ceux prévus par les arrêtés interministériels afférents à chacun des cadres d'emplois concernés.

Étant précisé que les crédits seront inscrits au budget de l'année en cours.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 12 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE